

A.M.n° 59/2009

MAIRIE  
DU  
PERRAY-EN-YVELINES

**Objet : Arrêté permanent**  
**Elagage des arbres et plantations**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRIVE LE

10 AVR. 2009

MAIRIE DU  
PERRAY - EN - YVELINES

## ARRETE DU MAIRE

**Le Maire de la Commune du PERRAY- EN -YVELINES**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et L2213-1,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R116-2 et L11-1 et suivants,

**Vu** le Code Rural, notamment les articles R161-24 et D161-24,

**Vu** le Code Civil, notamment l'article 671,

**CONSIDERANT** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et le long des routes départementales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

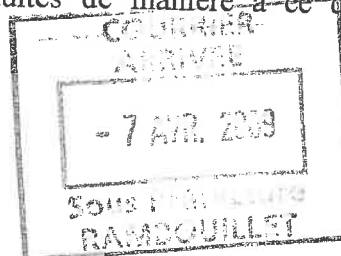
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des dites voies,

**CONSIDERANT** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard,

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

**ARTICLE 2 :** Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des dites voies (y compris les places et les parcs publics de stationnement, chemins, sentiers, etc....) doivent être coupés à l'aplomb des limites. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies.



ARTICLE 3 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

ARTICLE 4 : Les arbres morts menaçant la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

ARTICLE 5 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants

ARTICLE 6 : En bordure des dites voies, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations prévues aux articles 2, 3 et 4 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

ARTICLE 7 : En cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

ARTICLE 8 : Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être, soit compostés, soit déposés à la déchetterie. Il est rappelé qu'aux termes de l'arrêté municipal 92/2008 du 15 juillet 2008 et de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, « brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit ».

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame le Maire, Madame le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Rambouillet, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rambouillet, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques, la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de cet acte est transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Rambouillet, pour le contrôle de légalité.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 3 avril 2009

  
Le Maire  
Paulette DESCHAMPS

